

ENTRE

[A compléter]

Société [préciser la forme sociale] au capital de [préciser le capital social] euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro [préciser le siren] dont le siège social est [préciser l'adresse du siège social], Représentée par [préciser le représentant signataire] en qualité de [préciser la qualité du signataire], dûment habilité(e) aux fins des présentes, et ci-après dénommée « **l'Usager** »,

D'une part,

ET

OISE NUMERIQUE,

S.A.S.U. au capital social de 500 000 Euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 802 812 453, dont le siège social est situé 16, rue du Général Alain de Boissieu – 75015 Paris , représentée par Monsieur Lionel RECORBET, en qualité de Président, dûment habilité aux présentes, et ci-après dénommée « **Le Délégué** »

D'autre part.

Ci-après désignées individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Le Délégué est un opérateur et, à ce titre, autorisé par l'ARCEP à établir, développer et exploiter des infrastructures de communications électroniques et propose une gamme variée de services à l'attention de ses clients professionnels des communications électroniques. L'Usager, ----- [activité principale l'Usager], souhaite acquérir un service de location d'infrastructure/fourreaux (ci-après désigné le « **Service** ») auprès du Délégué, comprenant une Prestation de maintenance associée, délivrée également par le Délégué.

L'Usager s'est donc rapproché du Délégué en vue de souscrire aux Services.

Le xx/xx/xx, les Parties ont signé une convention cadre, référencée xxxx, destinée à mettre en place une coopération sur le long terme et ont, de ce fait, afin de simplifier leurs relations, décidé de définir des conditions générales (ci-après « **la Convention cadre** ») applicables à l'ensemble des Prestations fournies par le Délégué à l'Usager.

Conformément aux articles « **Objet** » et « **Documents Contractuels** » de la Convention Cadre, les Parties ont convenu des présentes conditions applicables au Service délivré par le Délégué (ci-après « **les Conditions Particulières** »), lesquelles sont attachées à la Convention Cadre.

1. DEFINITIONS

En complément des définitions de la Convention Cadre, les termes suivants utilisés dans les présentes Conditions Particulières auront la signification qui suit :

« **Date de Mise à Disposition du Service** » désigne par dérogation à la Convention Cadre la date de Mise à Disposition (c'est-à-dire la livraison) de l'Infrastructure ou des Fourreaux concernés dans les termes prévus à l'article « Recette » des présentes.

« **Câble** » désigne un câble installé dans un Fourreau et permettant l'exploitation d'un réseau de télécommunications.

« **Chambres** » désigne, selon le cas, les chambres de raccordement, de tirage et/ou d'épissures qui sont et resteront la propriété du SMOTHD.

« **Chambres Privatives de l'Usager** » désigne, selon le cas, les chambres de raccordement et/ou d'épissures qui appartiennent exclusivement à l'Usager.

« **Droits de Passage** » désigne tous les droits octroyés au Délégitaire par toute entité publique ou privée nécessaires à la pose et à l'exploitation du Réseau sur les domaines publics et privés. Les contrats conclus avec les gestionnaires du Domaine Public imposent des contraintes importantes de droit public français auxquelles l'Usager et le Délégitaire acceptent de se soumettre dans le cadre des Commandes.

« **Equipements** » désigne tout équipement matériel appartenant au Délégitaire, en connexion avec, incorporé ou nécessaire au fonctionnement, à la maintenance, à la réparation, à la réinstallation, la relocation, la protection et l'enlèvement des Câbles. « **Fourreau** » désigne un fourreau présent au sein de toute Infrastructure et destiné à héberger un Câble.

« **Frais de Connexion** » ou « **Frais de Raccordement** » désigne les frais d'accès au Service, accessoires et préalables à la mise à disposition de l'Infrastructure conformément à l'article « Frais de Connexion » des présentes Conditions Particulières.

« **Indice du Coût de la Construction** » désigne l'indice du coût de la construction, tel que publié régulièrement par l'institut national français de la statistique et des études économiques (INSEE).

« **Infrastructure** » désigne les Fourreaux et/ou les Chambres.

« **Loyer** » désigne le montant du prix du par l'Usager en contrepartie du droit d'occuper les Infrastructures conformément à l'article « Conditions financières » des présentes.

« **Maintenance Curative** » désigne le rétablissement du Réseau et du service fourni dans les meilleurs délais suite à un incident.

« **Maintenance Préventive** » désigne l'entretien, le maintien et le contrôle régulier des éléments constitutifs du Réseau pour prévenir les incidents susceptibles de survenir.

Les mots et termes définis ci-dessus pourront, indifféremment, être employés au singulier ou au pluriel.

2. OBJET

Les présentes ont pour objet de définir l'ensemble des termes et conditions par lesquelles :

- Le Délégitaire donne en location à l'Usager pour la durée définie dans chaque Commande les Infrastructures,
- Le Délégitaire maintient les Infrastructures conformément aux présentes,
- L'Usager bénéficie d'un droit d'occupation de la ou des Infrastructures suite à la Date de Mise à disposition du Service.

L'Usager ne dispose sur les Infrastructures d'aucun droit exclusif. Au contraire, l'Usager consent et accepte que ces Infrastructures et/ou Fourreaux soient partagés avec d'autres opérateurs tiers. Il en accepte de ce fait tous les risques.

3 DROITS ACCORDES

L'Infrastructure louée sera telle que décrite dans chaque Commande :

Chaque liaison entre deux points d'extrémités situés dans le domaine sur lequel le Délégitaire exploite des Infrastructures fera l'objet d'un tracé détaillé décrit en mentionnant l'ensemble des Fourreaux et des Chambres sur le modèle de l'annexe 1 au Bon de Commande.

L'Usager est propriétaire et responsable de ses Câbles et ses équipements.

Il est expressément entendu pour les Parties que les droits accordés par le Délégué au titre des Commandes ne confèrent à l'Usager aucun droit réel de quelque nature que ce soit sur les Infrastructures. A ce titre, le SMOTHD conservera à tout moment leur propriété.

A compter de la Date de Début de Service, l'Usager aura librement le droit d'occuper les Infrastructures, conformément aux termes de la Convention Cadre, des présentes Conditions Particulières et des Commandes concernées, sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre des factures.

L'Usager s'engage à ce que les Infrastructures et tout Equipement associé soient occupés conformément à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation du réseau, porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par le réseau ou provoquer des dommages pour les employés, les affiliés ou les sociétés liées au Délégué ou tout autre utilisateur, propriétaire ou opérateur du réseau.

L'Usager supportera le coût de tout Câble et ses équipements ou appareil requis ou choisi par lui pour être installé dans le cadre de l'utilisation des Infrastructures pour ses besoins propres. L'Usager supportera le coût de maintenance, installation, déménagement et réparation concernant cet équipement ou appareil.

4 DUREE

Les présentes Conditions Particulières entreront en vigueur à compter de leur date de signature et expireront au terme de la dernière Commande relative à l'Infrastructure mise à disposition.

Chaque Commande a une durée qui lui est propre et précisée en son sein et dont le terme correspond à la date d'expiration de la dernière des Infrastructures mises à disposition au titre de ladite Commande.

L'Usager bénéficie, pour chaque Infrastructure, d'une location pour une durée ferme et déterminée indiquée sur chaque Commande à compter de la Date de Début du Service de ladite Infrastructure. Cette première période étant conclue à durée déterminée et ferme (ou « Période Minimale d'Engagement » ou « période initiale »), les Infrastructures ne seront pas susceptibles de résiliation anticipée pendant ladite période, à l'exception des cas prévus à l'article « Résiliation » de la Convention Cadre.

A l'issue de cette première période initiale, la location de chaque Infrastructure sera tacitement reconduite pour une durée indéterminée dans la limite de la durée de la convention de DSP dont le Délégué est titulaire (prévue le 31/12/2041), chacune des Parties pouvant y mettre fin à tout moment avant cette date limite sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois.

5 CONDITIONS FINANCIERES

5.1 Loyer

Le Loyer annuel dû par l'Usager au titre de la location de chaque Infrastructure sera indiqué dans la Commande correspondante.

Le Loyer de chaque Infrastructure sera facturé comme suit pour la première année :

- 30 % (trente pour cent) du Loyer de chaque Infrastructure à la date de signature de la Commande concernée,
- Le solde du Loyer de chaque Infrastructure, au plus tard à la Date de Mise à Disposition du Service de l'Infrastructure concernée.

Le Loyer annuel pour les années suivantes sera facturé à terme à échoir à chaque date anniversaire de la Date de Mise à Disposition du Service de l'Infrastructure concernée.

Toutefois, le Délégué se réserve le droit de facturer cent pour cent (100%) du Loyer à la Date de Mise à Disposition du Service en fonction de son montant.

5.2 Indexation

Le Loyer pourra être révisé par le Délégué une fois par année civile, lors de la première facture émise par le Délégué dans l'année civile concernée, selon la formule suivante:

- $P = P_0 (S/S_0)$
- S : Indice du Coût du travail - Salaires seuls - Information, communication (NAF rév. 2 section J) - Base 100 en 2012 Identifiant 00156516 le plus récemment publié à la date du 1er janvier de l'année civile de l'année de révision

- So : Indice du Coût du travail - Salaires seuls - Information, communication (NAF rév. 2 section J) - Base 100 en 2012 Identifiant 00156516 le plus récemment publié à la date du 1er janvier de l'année de la signature de la Commande concernée
- P : Montant révisé du Loyer
- Po : Montant du Loyer indiqué dans la Commande concernée.

Toutefois, la révision ne pourra, en tout état de cause, aboutir à un résultat inférieur au montant du Loyer initial tel qu'indiqué dans la Commande concernée.

Le Délégué pourra, à défaut d'avoir procédé à l'indexation dans ses précédentes facturations, régulariser celles-ci et procéder aux révisions jusqu'aux cinq (5) dernières années d'indexation. A cette fin, le Délégué émettra une facture complémentaire d'un montant correspondant à l'écart entre les Loyers réellement facturés et ceux qui auraient dû l'être après application de l'indexation.

5.3 Frais de Connexion ou Frais de Raccordement

Les Frais de Connexion rémunèrent la prestation de mise en place du Service, accessoire et préalable à sa fourniture. En cas de résiliation anticipée du Service de la part de l'Usager, ces frais restent irrévocablement acquis par le Délégué.

Les Frais de Connexion des Infrastructures seront indiqués dans chaque Commande et seront facturés à l'Usager à la date de signature de la Commande concernée.

6 DEPLOIEMENT

6.1. Etude préalable

Avant toute Commande de location d'une Infrastructure, l'Usager devra préalablement passer commande d'une étude de faisabilité.

Cette étude comprend notamment sans que cette liste soit exhaustive :

- une vue sur l'ensemble des Infrastructures exploitées par le Délégué devant être mobilisées par l'Usager,
- les Câbles de l'Usager et équipements installés par l'Usager ainsi que leur positionnement,
- les éventuelles percussions sollicitées associées aux masques,
- Un planning prévisionnel de déploiement.

Cette étude est payante, quel qu'en soit le résultat, selon les modalités définies dans la grille tarifaire en vigueur. Le résultat de l'étude consistera en une conclusion de faisabilité et ou d'infaisabilité et en cas de faisabilité, donnera les conditions financières et un délai de mise à disposition.

Délai d'étude : 1 mois maximum à compter de la réception de la commande d'étude conforme par le Délégué

6.2. Utilisation et accès à l'Infrastructure

L'Usager n'aura accès qu'à sa capacité de Fourreaux souscrite conformément à la Commande et, en aucune circonstance, ne déplacera, déménagera, perturbera, manipulera ou n'entrera en contact avec les Fourreaux (directement ou indirectement) excepté dans le cas où ceci est strictement indispensable pour l'installation des Câbles et équipements, cette opération devant, dans un tel cas, être réalisée conformément aux dispositions des présentes.

Le Délégué accorde à l'Usager le droit d'utiliser les Chambres de tirage pour tirer son ou ses Câble(s). Ces travaux et interventions, seront effectués (i) sous l'entière responsabilité de l'Usager, (ii) conformément aux dispositions prévues dans les conventions de Droit de Passage, (iii) sous réserve que les autorisations nécessaires aient été délivrées au Délégué, (iv) en présence du Délégué, et (v) que le Délégué facturera sa prestation de suivi au tarif de la grille tarifaire. Après toute intervention, l'Usager remettra les Chambres dans l'état où elles se trouvaient avant son intervention.

L'Usager s'engage à communiquer par courrier au Délégué, dix (10) jours à l'avance, la date de commencement de toutes interventions ainsi que la durée desdites interventions. L'Usager confirmera cette date par mail adressée au Délégué quarante-huit (48) heures avant le début des travaux ou de l'intervention.

L'Usager s'engage à ce que les Câbles et équipements soient conformes à tout règlement, législation, norme et standard en vigueur.

L'Usager utilisera et entretiendra ses Câbles et équipements conformément aux plus hauts standards et normes professionnelles applicables et installera ses Câbles et équipements de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation de l'Infrastructure, à ne porter atteinte à aucun des services fournis par le réseau exploité par le Délégitaire, à ne pas porter atteinte à l'intimité des communications acheminées par ce réseau ou causer des dommages au réseau exploité par le Délégitaire, aux tiers, au Délégitaire, ses filiales, leurs employés ou toute autre opérateur présent dans l'Infrastructure.

6.3. Recette de l'Infrastructure

Par dérogation expresse à la Convention Cadre, la Recette se réalisera exclusivement selon les modalités suivantes :

6.3.1 Description de la Recette effectués avant notification de la Date de Mise à Disposition du Service

Préalablement à la notification de la Date de Mise à Disposition du Service, il sera réalisé une Recette suivant les modalités ci-après :

La procédure de Recette de l'Infrastructure consistera en une visite effectuée à laquelle sera invité l'Usager et au cours de laquelle le Fourreau loué sera désigné. Le Délégitaire fournira les plans au format papier et si disponible dans un format dématérialisé géo-positionné en coordonnées LAMBERT 93, permettant d'identifier l'Infrastructure louée.

A la demande de l'Usager, le Délégitaire lui fournira, lorsqu'il en dispose, les résultats des tests d'étanchéité, de mandrinage et d'aiguillage réalisés au terme de la construction des Fourreaux.

6.3.2 Modalités de Mise à Disposition et réserves

Au terme de la Recette décrite ci-dessus, le Délégitaire adressera à l'Usager une notification écrite indiquant la Date de Mise à Disposition du Service.

L'Usager dispose d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date de ladite notification pour notifier des éventuelles réserves. L'Usager devra motiver ces réserves par l'existence d'Anomalie(s).

(i) En cas de réserve de l'Usager motivée par des Anomalie(s) Majeure(s) et/ou Critique(s) définies à l'article 2 de la Convention Cadre.

Le Délégitaire réalisera de nouveaux tests de correction (ci-après « Test de Correction ») destinés à vérifier la réalité de l'Anomalie(s) Majeure(s) et/ou Critique(s) constatée(s) par l'Usager et procédera le cas échéant à leur correction dans les conditions suivantes :

- Seules les réserves de l'Usager motivées par des Anomalie(s) Majeure(s) et/ou Critique(s) feront l'objet de Tests de Correction
- Si les Tests de Correction font apparaître des Anomalie(s) Majeure(s) et/ou Critique(s), la Recette sera réputée ajournée. Le Délégitaire corrigera alors lesdites Anomalies Majeures et/ou Critiques dans un délai en adéquation avec la correction à réaliser. Une fois ces Anomalie(s) Majeure(s) et/ou Critique(s) corrigées, une nouvelle notification de Mise à Disposition sera adressée à l'Usager.
- Une fois le(s) Anomalie(s) Majeure(s) et/ou Critique(s) corrigées, l'Usager disposera à nouveau d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés pour s'assurer de la correction de lesdites Anomalies.
- La validation par l'Usager des corrections vaudra acceptation du certificat de Recette définitive de l'intégralité des Prestations/Services concernés.
- En l'absence de validation par l'Usager, les Parties se rapprocheront dans les plus brefs délais afin de convenir de bonne foi des mesures destinées à permettre le prononcé de la Recette définitive.

(ii) En cas de réserve non motivée par de(s) Anomalie(s) Majeure(s) et/ou Critique(s)

En l'absence d'Anomalie(s) Majeure(s) et/ou Critique(s), l'Usager signera le certificat de Recette de la Prestation/Service concerné(e) à l'issue de la Mise à Disposition, mais pourra y mentionner les éventuelles Anomalies Mineures constatées.

La signature du certificat de Recette vaudra acceptation par l'Usager des Prestations/Services livré(e)s par le Délégué et reconnaissance par l'Usager de la conformité des Prestations/Services aux stipulations de la Commande concernée et à leurs Spécifications Techniques. Le cas échéant, les Parties définiront d'un commun accord le délai de correction des Anomalies Mineures.

(iii) En l'absence de réserve de l'Usager

A défaut de signature par l'Usager du certificat de Recette, la Mise à Disposition sera réputé(e) accepté(e) sans réserve par l'Usager au-delà-du délai de dix (10) jours ouvrés, à compter de toute notification par le Délégué de la Date de Mise à Disposition du Service.

Egalement, l'utilisation à des fins d'exploitation du Service par l'Usager ne pourra commencer et, par conséquent, la Date de Début de Service de chaque Infrastructure ou Commande ne pourra intervenir, qu'à compter de l'acceptation par l'Usager de la Prestation/Service concerné(e), à savoir :

- soit à la date de signature par l'Usager du certificat de Recette correspondant,
- soit à la date d'émission par le Délégué d'un document de substitution au certificat de Recette signé au titre du présent Article
- soit passé le délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la notification de la Date de Mise à Disposition du Service sans émission de réserve par l'Usager.

Toute utilisation à d'autres fins que de tests par l'Usager avant les événements ci-dessus vaudra acceptation sans réserve par l'Usager de la Prestation/Service concerné. Le Délégué notifiera une telle situation à l'Usager et cette notification sera réputée constituer un document se substituant dans tous ses effets au certificat de Recette signé.

Le Délégué ne sera pas responsable pour toute Anomalie qui aurait dû être détectée par l'Usager au cours de la Recette, lorsque celle-ci a été prononcée tacitement.

En cas de modification d'une Prestation par avenant à une Commande, la constatation de la réalisation de la modification se fera par simple envoi d'un courrier par le Délégué à l'Usager lui notifiant la Mise à Disposition de la Prestation modifiée.

7. EXPLOITATION & MAINTENANCE

7.1. Centre de Support Client

Le Délégué fournit à ses clients un point d'entrée unique qui assure l'accueil, la prise en compte, l'aiguillage et le suivi des notifications d'Incidents, le Centre de Support Client dont les coordonnées seront confirmées à l'Usager à la Date de Début du Service

Ce service est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour les interlocuteurs désignés par l'Usager.

Dès réception d'un appel de l'Usager, le Délégué vérifiera et qualifiera l'appel comme suit :

- identification de l'appelant et vérification de son habilitation,
- identification du contrat et du niveau de service souscrit,
- identification des sites impactés (pré localisation de l'incident).

Une fois l'appel qualifié, le Délégué ouvrira un ticket enregistré dans le système de gestion et référencé par un identifiant unique. Ce numéro de référence sera nécessaire au suivi de l'Interruption. L'horaire mentionné sur le ticket d'incident constituera le point de départ du calcul de la durée d'une d'Interruption, sous réserve de confirmation par l'Usager de la déclaration par écrit par fax ou e-mail dans les trente (30) minutes après l'appel.

L'Usager fournira au Délégué toutes les informations requises par cette dernière afin de localiser et de remédier à l'Incident. Ces informations comprendront, sans que ce soit limitatif :

- Nom de l'interlocuteur déclarant l'Incident
- Type de service impacté
- Description, localisation et conséquences de l'Incident
- Si besoin, coordonnées d'une personne à tenir informée (si différente de l'appelant).

7.2 Gestion des Incidents

Avant de signaler un Incident, l'Usager s'assurera que le dysfonctionnement ne se situe pas sur ses équipements et/ou sur ses Installations.

A l'ouverture d'un ticket, le Délégué réalisera l'identification de l'Incident et confirmera par téléphone à l'Usager que le dysfonctionnement signalé constitue bien un Incident.

Toute ouverture de ticket pour un Incident qui, après vérification du Délégué s'avèrera ne pas constituer une Interruption ou constituer une Interruption due à un usage anormal par l'Usager des Infrastructures du Délégué donnera lieu à une facturation.

Une fois l'origine de l'Interruption identifiée, le Délégué réalisera les actions visant à corriger ladite Interruption. Le Délégué tiendra l'Usager régulièrement informé de l'état d'avancement de la résolution de l'Interruption.

7.3 Clôture de l'incident

La clôture d'une signalisation sera faite par le Délégué comme suit :

- Information de l'Usager (par téléphone),
- Détermination de la durée de l'Interruption,
- Clôture et archivage de l'Incident.

7.4 Maintenance Préventive et Curative

Pour assurer le maintien de la qualité des Infrastructures, le Délégué peut être amené à réaliser des travaux susceptibles d'affecter temporairement le fonctionnement du Service délivré à l'Usager.

Les engagements de niveaux de Service ci-dessous sont suspendus dans le cadre de travaux programmés au titre de la Maintenance Curative

La notification des travaux programmés par le Délégué devra intervenir au moins sept (7) jours calendaires avant la date prévue, sous forme d'un e-mail ou d'un fax contenant les indications suivantes :

- Date et heure prévue de début de perturbation,
- Durée prévue,
- Impact sur le Service,
- Motif de la perturbation,
- Interlocuteur en charge.

Le Délégué se coordonnera avec l'Usager afin de limiter les effets défavorables des travaux programmés sur l'utilisation des Fourreaux.

Les opérations curatives sont nécessaires mais imprévisibles. Même si l'opération curative est propre aux Installations du Délégué, l'Usager est informé dans les plus brefs délais afin de lui permettre d'intervenir éventuellement sur ses installations.

7.5 Maintenance Corrective

La Maintenance Corrective comprend toutes les réparations temporaires ou permanentes ayant pour but de rétablir les Fourreaux à la suite d'un Défaut détecté au cours de la Maintenance Préventive ou notifié par l'Usager.

7.6 Classification des Défauts

Les Défauts détectés au cours de la Maintenance Préventive ou notifiés par l'Usager seront classés par le Délégué, selon leur gravité, en tant que Défaut Critique, Majeur ou Défaut Mineur. Cette classification déterminera les mesures à prendre. A chaque fois que possible, la réparation des Défauts sera incluse dans les travaux programmés.

La gravité d'un Défaut pourra faire l'objet d'une nouvelle classification par le Délégué et l'Usager durant les réparations, en fonction de l'intervention du Délégué. La nouvelle classification déterminera les mesures à prendre.

7.7 Gestion de l'incident

Après déclaration d'un Défaut, le Centre d'assistance téléphonique Client appellera le responsable maintenance local qui coordonnera les travaux de réparation.

L'Usager fournira toutes les informations requises par le Délégué afin de localiser et de corriger le Défaut. Ces informations comprendront, sans que ce soit limitatif, une définition du Défaut, son emplacement, les sections, références et nombres précis des Fourreaux touchés, ou autres moyens similaires d'identification de ces éléments

et tous résultats disponibles des mesures effectuées. L'Usager indiquera ces informations dans sa confirmation écrite.

7.8 Réparations sur site

- (a) Dès notification d'un Défaut par le Centre d'assistance téléphonique Client, le Délégué mettra le moyen nécessaire en place afin de :
- Localiser le Défaut aussi précisément que possible,
 - Faire la liaison avec les propriétaires des Droits de passage et/ou les autorités locales afin d'obtenir l'accès à l'Infrastructure déclarée en défaut, le cas échéant,
 - Exécuter des réparations temporaires ou permanentes,
 - Documenter les modifications et les transmettre au Centre d'assistance téléphonique Client,
 - Réaliser des tests de recette pour s'assurer que l'Usager pourra tirer un Câble dans le Fourreau réparé,
 - Emettre la Notification de réparation correspondante.
- (b) L'objectif des opérations de réparation est de remettre les Fourreaux dans l'état où ils se trouvaient avant le Défaut.
- (c) Les opérations de réparation pourront comprendre la mise en place de systèmes temporaires ou définitifs, l'utilisation de Fourreaux de rechange exploités par le Délégué ou appartenant à l'Usager ainsi que la réalisation d'une déviation temporaire de l'Infrastructure déclarée en défaut. En cas de mise en place d'une réparation temporaire, la réparation permanente sera prévue et exécutée selon la procédure de Travaux Programmés.

7.9 Recours dans le cadre de l'assurance

Le Délégué recueillera les informations disponibles (y compris, en cas de dommages causés par un tiers, le nom de ce tiers, s'il est identifié) parmi celles préalablement communiquées par l'Usager comme étant nécessaires pour permettre à l'Usager d'exercer des recours auprès de ses compagnies d'assurances.

8. TEMPS D'INTERVENTION

8.1 Principes

Le Délégué mettra en place tous les moyens nécessaires afin que les Défauts soient Réparés dans un délai de huit heures (8) si les fourreaux sont disponibles et de quinze (15) heures si des fourreaux ne sont pas disponibles. Le mode de calcul du temps de réparation diffère selon la classification du Défaut :

- Défaut Majeur et Critique : le temps de réparation courra 24 heures sur 24 à compter de l'heure de déclaration téléphonique du Défaut par l'Usager sous réserve que les modalités de l'article 7. ci-dessus aient été respectées, et jusqu'à ce que le Défaut soit réparé ou que la Notification de réparation soit délivrée.
- Défaut Mineur : le temps de réparation courra durant les Heures Ouvrables à compter de la première heure suivant la déclaration téléphonique du Défaut par le Client sous réserve que les modalités de l'article 7.3. ci-dessus aient été respectées, et jusqu'à ce que le Défaut soit réparé ou que la Notification de réparation soit délivrée.

8.2 Pénalités

Le Délégué déclinera toute responsabilité si les temps de réparation ne sont pas atteints ou en cas de retard dans l'exécution dans les cas suivants :

- Absence d'informations détaillées ou de documentation de l'Usager, ou fausses informations fournies,
- Cas de Force Majeure,
- Toute contrainte ou limitation imposée par les propriétaires des terrains traversés par l'Infrastructure déclarée en défaut (notamment des délais inhabituels d'accès imposés, les conditions d'accès aux égouts, etc.)
- Non-respect par l'Usager de ses obligations au titre de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou des Commandes et, en particulier des procédures de maintenance,
- Tout événement imputable à un tiers ou à l'Usager.

Hormis les cas ci-dessus, si le Délégué ne respecte pas les délais d'intervention et si ce manquement est dû à des circonstances dont le Délégué est le responsable unique et direct, l'Usager sera en droit de réclamer au Délégué, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'acquit de réception, un

Avenant 9 à la Convention de délégation de service public pour l'exploitation du Réseau d'initiative publique à très haut débit de l'Oise

Annexe 1 – Grille tarifaire - Conditions particulières : Services d'accès aux infrastructures – Convention cadre

crédit sur le prochain Loyer ou sur le montant du contrat d'IRU établi, en règlement de pénalités de retard libératoires. Ce crédit sera calculé comme suit :

- pour tout retard compris entre une (1) heure et huit (8) heures : 5 % du montant mensuel du Loyer (le montant mensuel correspondant à un douzième du montant annuel),
- pour tout retard compris entre huit (8) heures et seize (16) heures : 10 % du montant mensuel du Loyer,
- pour tout retard supérieur à seize (16) heures : 15 % du montant mensuel du Loyer.

Ce crédit ne saurait excéder 100 % du montant mensuel du Loyer.

Le présent article constitue l'ensemble des réparations auxquelles l'Usager peut prétendre en cas de retard.

8.3 Procédures d'escalade

L'Usager sera en droit de déclarer l'inobservation des délais de Maintenance Corrective à la direction du Délégué selon la Procédure de Déclaration indiquée ci-après. Les responsables seront contactés par le Centre d'assistance téléphonique Client sur demande de l'Usager.

Incident Majeur	
Temps passé*	
15 heures	Niveau 1
24 heures	Niveau 2
48 heures	Niveau 3
72 heures	Niveau 4

* à compter de la déclaration du Défaut comme indiqué plus haut.

FIN DU DOCUMENT.

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour l'Usager

Le

A

Pour le Délégué

Le

A

**ANNEXE N°1 AUX CONDITIONS PARTICULIERES DE LOCATION D'UN SERVICE D'ACCES AUX
INFRASTRUCTURES ET SON SERVICE DE MAINTENANCE ASSOCIE
MODELE DE COMMANDE**

COMMANDE N°

ENTRE

---, société --- au capital de ---- euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de --- sous le numéro -----, dont le siège social est -----, représentée par -----, en qualité de -----, dûment habilité aux fins des présentes, et ci-après dénommée « **l'Usager**»,
ET

Oise Numérique

S.A.S.U. au capital sociale de 5.00.000,00 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 802 812 453, dont le siège social est situé 16, rue du Général Alain de Boissieu – 75015 Paris , représentée par Monsieur Lionel RECORBET, en qualité de Président, dûment habilité aux présentes, et ci-après dénommée « **le Délégué** ».

L'Usager et le Délégué sont collectivement dénommés ci-après « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Les Parties ont signé en date du ----- une Convention Cadre n° (ci-après la « Convention Cadre ») et des conditions particulières référencées ----- (ci-après les "Conditions Particulières").

En application des Conditions Particulières et de la Convention Cadre, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services.

Conformément à la procédure définie à l'Article 5 de la Convention Cadre ci-dessus, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. SERVICE CONCERNE

Au titre de la présente Commande, le Délégué met à disposition de l'Usager, qui l'accepte, conformément à la Convention Cadre et aux Conditions Particulières référencées ----- relatives au Service, les Infrastructures suivantes :

- une capacité fourreau dans les Infrastructures, dans la limite d'un diamètre de 11,5 mm utilisé par un seul câble, sur le périmètre XXXXX tel que décrit au plan en annexe XX de la présente Commande ;
- un espace au sein des Chambres/mobilier des Infrastructures, sur le périmètre XXXXX tel que décrit au plan en annexe XX de la présente Commande

Les Infrastructures louées par le Délégué à l'Usager sont précisées dans l'Annexe 1 attachée aux présentes

Les extrémités des Infrastructures mises à dispositions marquent la limite de responsabilité du Délégué, que l'Usager ne doit pas dépasser.

2. PLANNING

3. PRIX

Les prix dus par l'Usager au titre de la présente Commande sont :

- des Frais de Connexion ou Frais de Raccordement de ----
- Un Loyer annuel de ---

4. DUREE
 ---.
 5. DISPOSITIONS DEROGATOIRES
 6. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR
 La présente Commande entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

Le Délégué	L'Usager
Le	Le
Nom :	Nom :
Qualité :	Qualité :

Annexe 1 au Bon de Commande : Description détaillée des Infrastructures mises à disposition

1 - Définition des Infrastructures :

Extrémité A	Extrémité B	Longueur (en m)
Total		

Les distances fournies sont données à titre indicatif.

2 – Plan :
